



PREFECTURE DU PAS DE CALAIS

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT, DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA COHESION SOCIALE
POLE DE L'ENVIRONNEMENT/BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
DAECS-PE/BIC-FB-2009.243

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de VIOLAINES

SOCIETE ARDO VIOLAINES

ARRETE IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 8 janvier 2009 portant nomination de M. Pierre de BOUSQUET de FLORIAN, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif à la remise du bilan de fonctionnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 1994 autorisant la Société SICA AVRIL SURGEL à étendre une unité de surgélation de légumes ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 1996 autorisant La Société AVRIL INDUSTRIE à exploiter une conserverie de légumes, Chemin de la Cochiette - 62138 VIOLAINES ;

VU le récépissé en date du 22 janvier 1998 délivré à la SAS ARDOSIAL qui a succédé à la Société AVRIL INDUSTRIE ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2005 autorisant la Société ARDO VIOLAINES à étendre ses activités ;

VU le bilan de fonctionnement de la Société ARDO VIOLAINES réceptionné dans mes services le 30 novembre 2006 ;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 2 septembre 2009 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées au pétitionnaire en date du 7 septembre 2009 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 24 septembre 2009 à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire d'imposer à la Société ARDO VIOLAINES des prescriptions complémentaires relatives aux rejets aqueux.

VU l'envoi du projet d'arrêté envoyé au pétitionnaire en date du 28 septembre 2009 ;

CONSIDERANT que la Société CONTINENTALE NUTRITION n'a pas formulé d'observations dans le délai réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-10-01 du 02 février 2009 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La société ARDO VIOLAINES SAS, dont le siège social est situé route de Carhaix à GOURIN, est tenue de satisfaire aux dispositions définies aux articles suivants pour son site de VIOLAINES.

ARTICLE 2 :

L'article 13.3.3 de l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2005 est modifié comme suit :

13.3.3. substances polluantes

Les caractéristiques du rejet en sortie de station d'épuration doivent être inférieures ou égales aux valeurs suivantes :

Paramètres	Concentrations (en mg/L)		Flux	
	Maximale instantanée	Moyenne mensuelle (1)	Maximal journalier (en kg/j)	Moyenne mensuelle (1) (en kg/j)
MES	70	35	98	41
DBO5	30	25	42	35
DCO	125	90	125	106
Azote global	30	15	42	18

(1) (pondérée selon le débit de l'effluent)

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

Pour le paramètre MES, le rendement de la station d'épuration doit être supérieur à 90%.

ARTICLE 3 :

L'exploitant est tenu de remettre à l'inspection des installations classées, dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, un dossier relatif aux rejets en phosphore de la station d'épuration du site. Ce dossier comprend à minima :

- une explication de l'origine du phosphore, au vu des matières premières utilisées et du process mis en œuvre
- les résultats de mesure en phosphore en sortie de station d'épuration, à raison d'une mesure par mois minimum sur une durée de 12 mois consécutifs (sous réserve du fonctionnement de la station)
- la définition d'une valeur limite en concentration et en flux de phosphore que l'exploitant est capable de respecter en mettant en œuvre les meilleures techniques disponibles
- une description des aménagements éventuels de la station d'épuration à mettre en œuvre et les délais associés.

ARTICLE 4 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 5 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de VIOLAINES et peut y être consultée.

Cet arrêté imposant des prescriptions complémentaires à la Société ARDO VIOLAINES sera affiché en Mairie de VIOLAINES pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même arrêté sera affiché en permanence sur le site par l'exploitant.

ARTICLE 6 : EXECUTION

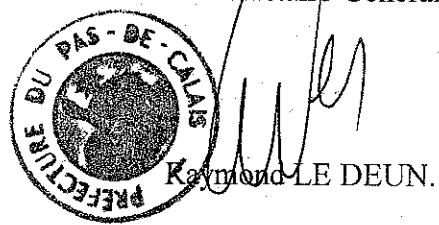
M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Sous-Préfet de BETHUNE et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la Société ARDO VIOLAINES et dont une copie sera transmise au Maire de la commune de VIOLAINES.

Arras, le

21 OCT. 2009

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Copie destinée à :

- M. le Directeur de la Société ARDO VIOLAINES
- M. le Sous-Préfet de BETHUNE
- M. le Maire de VIOLAINES
- M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement
Inspecteur des installations classées à DOUAI
- Dossier
- Affichage
- Chrono
- Affichage